**Document 3 :** CE, ass., 20 octobre 1972, *Ville Paris c/ Marabout*, n° 80068.

« Considérant que le hameau Michel-Ange, situe a paris, 16e arrondissement, est une voie privée ouverte a la circulation publique ; que le stationnement des véhicules y est en permanence interdit par deux ordonnances du préfet de police en date des 2 juin 1959 et 19 décembre 1966 ; qu'il résulte de l'instruction que, néanmoins, de nombreuses automobiles stationnent constamment dans cette voie ; qu'en raison de la configuration de celle-ci, qui se termine en impasse, a une longueur de 65 mètres et n'est large que de 4 mètres, les véhicules qui encombrent le passage privent les riverains du libre accès à leur immeuble et font obstacle a ce que, en cas de sinistre, les voitures de secours puissent pénétrer dans le hameau;

Considérant que les difficultés que la police de la circulation rencontre a paris n'exonèrent pas les services municipaux de l'obligation qu'ils ont de prendre des mesures appropriées, règlementaires ou d'exécution, pour que les interdictions édictées soient observées et pour que le droit d'accès des riverains soit préservé ; que, dans les circonstances sus-rappelées, l'insuffisance des dispositions prises par la ville de paris a constitué une faute lourde de nature à engager la responsabilité de cette dernière (…) »